



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - 139

Arras, le **24 AVR. 2023**

Commune de BILLY BERCLAU

SOCIÉTÉ SIMASTOCK

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 autorisant la société SIMASTOCK, dont le siège est situé rue Francisco Ferrer - 59450 – SIN-LE-NOBLE, à exploiter un entrepôt logistique de 5 cellules sur le site sis Parc des Industries Artois Flandres – avenue de Sofia - la commune de BILLY BERCLAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le porter à connaissance du 26 juillet 2022 présenté par l'exploitant concernant un projet de création d'une 6^{ème} cellule ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 février 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 mars 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 20 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ce projet par des prescriptions permettant de limiter l'impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – Objet

La société SIMASTOCK, dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer, 59450 SIN-LE-NOBLE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de BILLY BERCLAU, avenue de Sofia.

Article 2 –

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement (1)
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 351 000 m³</p> <p>Entrepôt composé de 6 cellules d'une surface unitaire comprise entre 4 000 m² et 6 000 m²</p> <p>Modélisations Flumilog réalisées avec palette type 1510 et palette type 2662.</p> <p>Quantité maximale de papier carton : 102 000 m³</p> <p>Quantité maximale de bois : 102 000 m³</p> <p>Quantité maximale de polymères : 102 000 m³</p> <p>Quantité maximale de pneumatiques : 102 000 m³</p>	<p>1510-2</p>	<p>E</p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>Puissance maximale estimée à 1,6 MW</p>	<p>2910-A</p>	<p>DC</p>

<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW : A 			
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW : D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	<p>puissance maximale estimée à 80 kW</p>	<p>2925-1</p>	<p>D</p>

<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC 	<p>Quantité maximale stockée : 150 tonnes</p>	<p>4511</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t : A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t : DC 2. Pour les autres installations : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 50 t : A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : DC 	<p>Quantité maximale stockée : 45 tonnes</p>	<p>4718-2</p>	<p>DC</p>
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ : A 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 20 000 m³ : E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Local palettes extérieur aux cellules : 620 m³</p>	<p>1532-2</p>	<p>NC</p>

- ⁽¹⁾ A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
E : installations relevant du régime de l'enregistrement
D : installations relevant du régime de la déclaration
DC : installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique
NC : installations non classées.

Article 3 -

Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Caractéristiques	Classement
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du terrain d'environ 11,8 ha	Déclaration

Article 4 –

L'article 1.2.5. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.5. situation du site logistique

Les installations sont implantées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles concernées
BILLY BERCLAU	AS	410
BILLY BERCLAU	AS	407
BILLY BERCLAU	AS	408 partiellement
BILLY BERCLAU	AS	411 partiellement

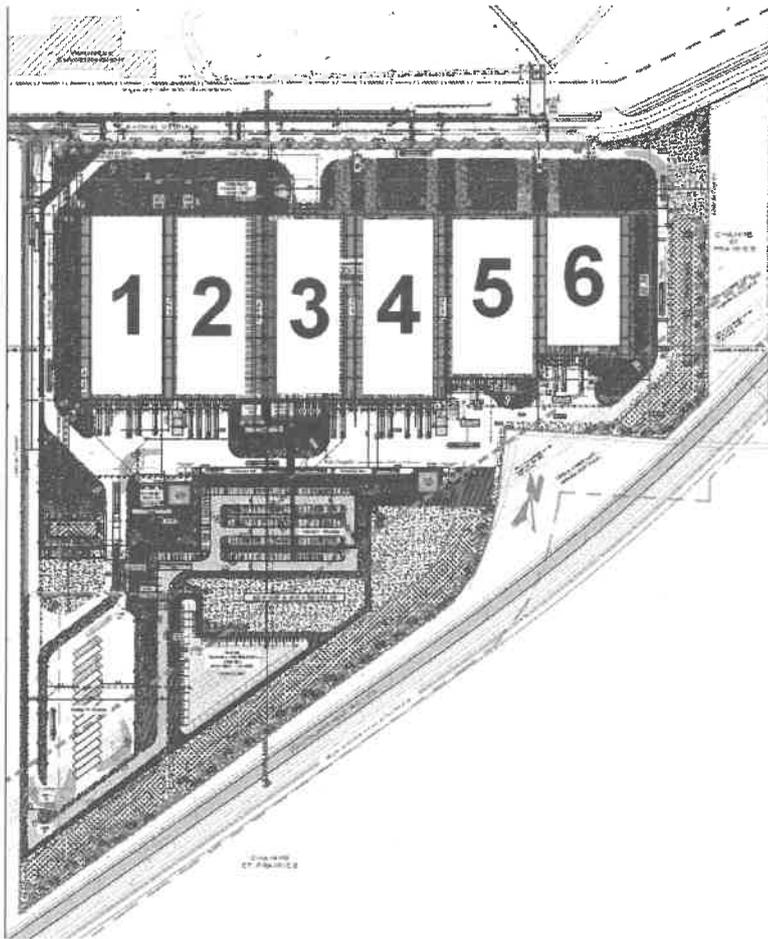
Soit une superficie totale du site d'environ 118 300 m².

Article 5 –

L'article 1.2.6. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.6. plan du site logistique

Voici le plan du site :



Article 6

L'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.3.1. conformité

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'instruction, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ce dossier est composé des éléments suivants :

- Dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter du 27 mai 2020.
- Dossier complémentaire, daté du 30 septembre 2020, qui répond aux remarques formulées le 17 juillet 2020 par l'inspection de l'environnement sur le dossier initial.
- Dossier de juillet 2022 relatif à la création de la 6ème cellule.

Article 7 –

L'article 4.4.12.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.4.12.2. Caractéristiques

Ce bassin de rétention présente les caractéristiques suivantes :

- il est imperméable
- il est correctement entretenu
- sans préjudice des dispositions relatives au code du travail, il est correctement clôturé afin d'éviter une chute du personnel dans ce bassin.

Ce bassin a un volume minimal de 3 340 m³.

Article 8 –

L'article 4.4.12.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.4.12.3. fonctions

Ce bassin a deux fonctions :

Première fonction : rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

A ce titre, le volume minimal d'eau à contenir sur site en cas d'incendie est défini à l'article 7.5.2.2 du présent arrêté.

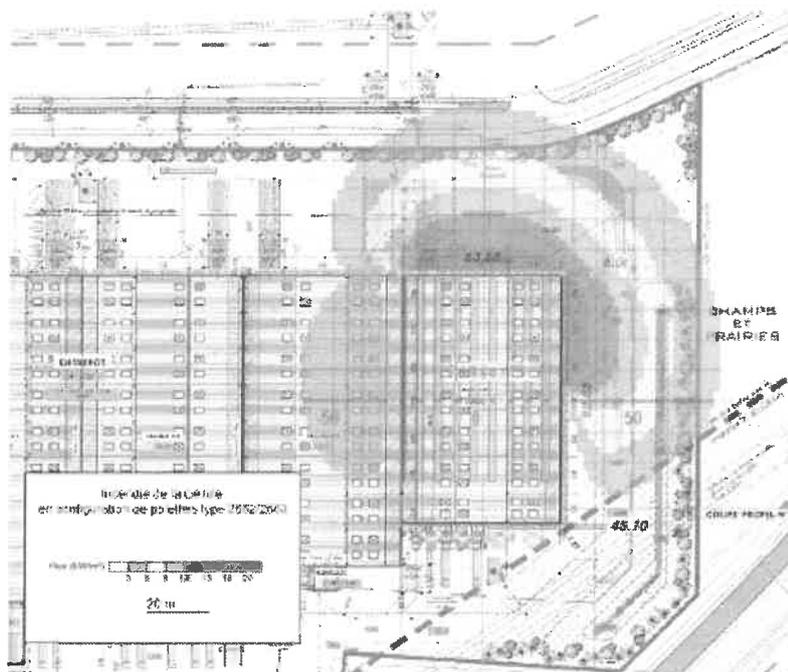
Seconde fonction : tamponnement des eaux pluviales de voirie en cas d'orage

A ce titre, le volume minimal d'eau à contenir est de 3 340 m³.

A ce titre, ce bassin est équipé en sortie d'un limiteur de débit. Ce limiteur de débit est réglé au maximum à 24 L/s.

Article 9 –

Le graphique de l'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est complété par le graphique suivant :



Article 10 :

L'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est complété par le point e) suivant :

e) Le mur séparatif entre les cellules 5 et 6 est REI 120. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.

Article 11 :

L'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est complété par le point c) suivant :

c)1) Concernant la cellule 6, le mur Est est partiellement muni d'un écran thermique REI 120. Cet écran thermique a pour hauteur la hauteur à l'acrotère du bâtiment. Cet écran thermique commence à la jonction entre le mur Est et le mur Sud, et a une longueur minimale de 46 mètres.

c)2) Concernant la cellule 6, le mur Sud est partiellement muni d'un écran thermique REI 120. Cet écran thermique a pour hauteur la hauteur à l'acrotère du bâtiment. Cet écran thermique commence à la jonction entre le mur Sud et le mur Est, et a une longueur minimale de 18 mètres.

Article 12 :

L'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par l'article suivant :

article 7.2.3. surfaces des cellules de stockage

Les cellules de stockage ont une surface :

- inférieure à 6 000 m² pour les cellules 1,2,3,4,5,6.

Article 13 :

L'alinéa d) de l'article 7.2.10. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par l'alinéa suivant :

d) L'entrepôt est équipé d'aires de mise en station des moyens aériens aux emplacements suivants :

- 2 aires sont situées au Nord du mur séparatif entre les cellules 1 et 2,
- 2 aires sont situées au Nord du mur séparatif entre les cellules 3 et 4,
- 2 aires sont situées au Nord du mur séparatif entre les cellules 4 et 5,
- 2 aires sont situées au Nord du mur séparatif entre les cellules 5 et 6,
- 1 aire est située au Sud du mur séparatif entre les cellules 4 et 5.
- 1 aire est située au Sud du mur séparatif entre les cellules 5 et 6.

Article 14 :

L'article 7.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.3.4.2. stockage en rack

Le stockage en rack est autorisé pour l'ensemble des cellules de stockage.

a) Les cellules de stockage sont équipées de racks où sont stockées des palettes de produits. Ces palettes sont stockées et déstockées des racks au moyen de chariots élévateurs conduits par des opérateurs.

b) Il n'y a pas de racks à moins de 17 mètres de la façade de quais Sud pour les cellules 1 à 5 et 15 m pour la cellule 6.

c) Ces zones de retrait par rapport aux façades de quais Sud servent à la préparation des commandes. La présence de palettes dans cette zone est temporaire, dans l'attente du chargement ou du déchargement des camions à quai.

d) A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 15 :

L'alinéa f) de l'article 7.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est remplacé par l'alinéa suivant :

f) Le volume de confinement est à minima de 1 813 m³ en cas d'incendie sur l'une des cellules de la plate-forme logistique. Ce volume permet de contenir les ressources en eau utilisées pour éteindre l'incendie de la cellule de 5 780 m² (270 m³/h*2h), le volume de la réserve associé au sprinkleur (500 m³), et le volume correspondant à une pluie de 10 mm qui est collecté par le bassin de confinement (la surface prise en compte étant de 77 300 m²).

Article 16 :

Le chapitre 8.5. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 est complété par l'article 8.5.7. suivant :

8.5.7. Le stockage de climatiseurs est autorisé dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt. Le fluide frigorigène contenu dans les climatiseurs est visé par la rubrique 4718. Au vu de la spécificité des climatiseurs (très faible quantité de gaz 4718 au sein de chaque équipement), l'arrêté ministériel du 23 août 2005 n'est pas applicable au stockage des climatiseurs. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié est applicable au stockage des climatiseurs.

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 18 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Billy Berclau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions, est affiché en mairie de Billy Berclau pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-calais.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIMASTOCK dont une copie sera transmise au maire de Billy Berclau.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

Copie destinée à :

- Société SIMASTOCK
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Billy Berclau
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono